#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2024TALCH20/00093

Audience publique du jeudi vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-01051 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier.

#### **ENTRE**

La société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.) et inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO2.).,

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 24 janvier 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

#### ET

1) PERSONNE1.), et

## 2) PERSONNE2.) demeurant ensemble à L-ADRESSE3.),

<u>parties défenderesses</u> aux fins du prédit exploit GEIGER, <u>parties demanderesses par reconvention</u>,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

#### LE TRIBUNAL

# 1. Faits et procédure

En date du DATE1.) 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ») ont conclu un contrat de prêt à tempérament avec la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE3.) »).

Par exploit d'huissier de justice du 24 janvier 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) »), subrogée dans les droits de la société SOCIETE3.), a fait donner assignation aux parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacune pour sa part, à lui rembourser le montant de 86.545,16 euros à titre principal à augmenter des intérêts conventionnels de 9,85 %, sinon des intérêts légaux, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, date du décompte, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde en vertu des articles 1134 et suivants du Code civil. Elle réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-01051 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 avril 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 mai 2024, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

## 2. Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) expose qu'en vertu d'un contrat de prêt du DATE1.) 2021, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) se seraient vues concéder un crédit de « *85.000.- euros* », remboursable en 84 mensualités de 1.429,93 euros, soit un total de 120.144,12 euros.

Suite au non-paiement des mensualités échues, elles auraient été mises en demeure suivant un courrier recommandé de la société SOCIETE3.) du 26 avril 2022 à régler les échéances dues.

Or, faute pour elles de ce faire, le contrat de prêt aurait été dénoncé en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et le solde serait devenu exigible de plein droit, conformément aux articles 8 et 9 des conditions générales applicables au contrat de prêt.

Ayant indemnisé son assuré, la société SOCIETE3.), du préjudice par lui subi, la société SOCIETE1.) serait ainsi subrogée dans tous les droits et actions de la société SOCIETE3.) à l'encontre des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.). Par courriers des 1<sup>er</sup> juin et 15 juin 2022, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) auraient en effet été informées de cette cession de créance intervenue au profit de la requérante.

Étant donné que malgré plusieurs rappels de paiement, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'auraient pas procédé au paiement du solde restant dû, une saisie aurait été opérée sur le salaire de PERSONNE1.) de 2.000.- par mois tel que cela résulterait d'un jugement de la justice de paix d'Esch sur Alzette du 12 juin 2023.

Face aux contestations adverses et le reproche d'abus « de fragilité économique », la société SOCIETE1.) fait valoir que l'objet du prêt litigieux n'aurait pas uniquement constitué à refinancer un prêt existant mais aurait également porté sur les dépenses suivantes : « auto-école / réparation voiture / porte garage / machine au foyer ». PERSONNE1.) aurait en effet demandé le refinancement d'un crédit en cours moyennant un nouveau prêt d'un montant supérieur, et ce, afin de disposer de liquidités supplémentaires.

Contrairement à ce qui serait soutenu par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), il n'y aurait eu aucune aggravation de leur situation financière, puisque les nouvelles

mensualités se seraient élevées à 1.429,93 euros, soit 38,09 euros de plus que les anciennes (1.391,84 - 1.429,93). Une telle augmentation ne serait pas excessive d'autant moins alors que le nouveau crédit aurait été conclu à un taux de 8,95 % et servi à rembourser un ancien prêt souscrit à un taux de 9,99 %.

En l'espèce, la société SOCIETE3.) aurait respecté toutes les obligations lui incombant, notamment consulté les fiches de paie des parties assignées et il ne se dégagerait d'aucun élément du dossier qu'au moment de la conclusion du nouveau prêt, les parties adverses aient accusé un retard de paiement de l'ancien prêt.

Face aux contestations adverses quant à la dénonciation du prêt, la société SOCIETE1.) fait valoir qu'il se dégagerait des pièces du dossier que les deux courriers datés du 26 avril 2022 auraient bien été adressés aux parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) par lettre recommandée.

Le fait que les deux courriers subséquents du 1<sup>er</sup> juin 2022 n'aient pas été envoyés en recommandé mais uniquement par envoi simple, ne prêterait pas à conséquence dans la mesure où l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation serait facultatif en droit belge, droit applicable en l'espèce conformément à l'article 17 des conditions générales dûment acceptées par les parties assignées.

En vertu de l'article VII.105. du Code de droit économique belge ainsi de l'article 8 des conditions générales du contrat de prêt, la société SOCIETE1.) aurait été en droit de réclamer le paiement immédiat du solde restant dû étant donné que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'auraient pas régularisé leur situation dans le mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée, partant n'auraient pas procédé au paiement des deux mensualités échues de 4.901,30 euros dans le mois de la réception des deux lettres recommandées du 26 avril 2022, de sorte que la résiliation du contrat de prêt serait valablement intervenue.

En ce qui concerne les montants réclamés, la société SOCIETE1.) précise que le montant de 86.545,16 euros tiendrait compte des postes suivants :

- 11.439,44 euros, correspondant à la totalité des mensualités dues au moment de la dénonciation du contrat ;
- 5.241,63 euros, correspondant à la totalité des paiements effectués par les assignées avant la dénonciation du crédit ;
- 4.294,81 euros, correspondant aux intérêts de retard dus conformément à l'article 9 des conditions générales, calculés sur le capital de chaque échéance impayée et sur le capital non-échu devenu exigible à la date de la dénonciation ; les intérêts de retard s'élevant entretemps à 9.615,54 euros suivant un décompte versé aux débats ;
- 6.197,63 euros, correspondant à la somme due au jour de la résiliation [11.439,44 (total des mensualités échues au moment de la résiliation) 5.241,81 (somme payée au jour de la résiliation) ;
- 83.562,31 euros, correspondant au solde restant dû en capital, à savoir le capital non-échu à la date de la dénonciation (cf. tableau d'amortissement) ;

- 750.- euros + 3.990,25 euros, correspondant à l'indemnité conventionnelle due en cas de dénonciation du contrat en cas de non-exécution des obligations contractuelles par le consommateur, calculée conformément à l'article VII.106 du Code de droit économique belge et l'article 9 des conditions générales, à savoir 10 % sur la tranche de 0 à 7.500.- euros et 5 % sur la tranche supérieure à 7.500.- euros.

La société SOCIETE1.) précise qu'eu égard aux versements effectués après saisie sur salaire de PERSONNE1.), à savoir :

```
29/09/2022 : ALIAS1.) : 4.083,28
28/10/2022 : ALIAS1.) : 4.083,28
29/11/2022 : ALIAS1.) : 4.083,28
31/07/2023 : ALIAS1.) : 32.881,56
30/08/2023 : ALIAS1.) : 2.000.-
07/09/2023 : M PERSONNE3.) : 44.884,86
28/09/2023 : ALIAS1.) : 2.000.-
30/10/2023 : ALIAS1.) : 2.000.-
29/11/2023 : ALIAS1.) : 2.000.-
22/12/2023 : ALIAS1.) : 2.000.-
```

le montant restant dû à la date du 8 juin 2024 s'élèverait à 4.355,79 euros et demande, à titre subsidiaire, la condamnation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) au paiement du prédit montant de 4.355,79 euros.

Face à la demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) fait valoir que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'auraient pas payé plus que ce qui était dû puisque les sommes devant être remboursées ne se limitent pas au capital mais comportent aussi des intérêts. Ce serait de manière erronée que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) affirmeraient avoir remboursé plus que le capital emprunté qui est de 86.545,16 euros. Le montant total du prêt se serait élevé à 90.000.- euros, auquel s'ajouterait le coût du prêt, à savoir 30.114,12 euros ; le total des paiements dus s'étant élevés à 120.114,12 euros.

#### Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.)

Quant aux faits d'espèce, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) expliquent avoir conclu avec la société SOCIETE3.), par l'intermédiaire d'un courtier, à savoir le SOCIETE4.), un contrat de prêt portant sur un montant de 90.000.- euros et un taux débiteur fixe de 8,95 %.

Le coût total du prêt se serait élevé à 30.114,12 euros. Aux termes du contrat de prêt, le remboursement du montant emprunté devait être effectué par des paiements mensuels de 1.429,93 euros pendant 84 mois.

Il aurait encore été convenu que le montant perçu au titre de prêt, à savoir le montant de 90.000.- euros, soit réparti comme suit : 75.971,02 euros à titre de remboursement d'un prêt conclu avec la société anonyme SOCIETE5.) ; 8.391,53 euros en faveur de

PERSONNE1.) et 5.637,45 euros en faveur d'un autre créancier des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) expliquent que le nouveau prêt aurait consisté en un refinancement d'un ancien prêt.

Elles soulignent que leur situation financière ne leur aurait, déjà à cette époque, pas permis de respecter leur obligation envers leur ancien créditeur, la société anonyme SOCIETE5.), auprès de laquelle elles auraient contracté un prêt à peine un an avant la conclusion du prêt litigieux.

Ainsi, la société SOCIETE3.) n'aurait fait que profiter de la situation de fragilité économique des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) pour leur imposer un nouveau prêt avec des conditions financières extrêmement désavantageuses à savoir un taux d'intérêt de 8,95 %, pour leur permettre de rembourser leurs anciennes dettes envers une autre société de crédit.

Or, en procédant de la sorte, la société SOCIETE1.) aurait gravement porté atteinte à la situation financière des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Contrairement aux assertions de la société SOCIETE1.), le nouveau prêt n'aurait pas permis aux parties assignées de disposer de nouvelles liquidités, mais aurait uniquement servi à rembourser un ancien prêt, d'un montant correspondant à 84,40 % du montant emprunté.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) font ensuite valoir qu'elles n'auraient jamais réceptionné les courriers de la société SOCIETE3.) des 26 avril, 1er juin et 15 juin 2022.

« La plupart » des courriers mentionnés par la société SOCIETE1.) n'auraient été portés à leur connaissance que dans le cadre de la présente procédure. Le courrier datant du 26 avril 2022 n'aurait jamais été envoyé, respectivement réceptionné par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.). Le prétendu accusé de réception versé en pièce n° 12 de la farde de pièces de la société SOCIETE1.), ne serait pas de nature à prouver son envoi. Aucune date précise, respectivement preuve d'envoi, ni même la moindre information quant au contenu dudit courrier n'y figurerait.

De même, aucune preuve d'envoi de la lettre de résiliation du 15 juin 2022 ne figurerait au dossier.

Force serait en outre de constater qu'en un mois seulement, la société SOCIETE3.) constate un défaut de paiement et procède immédiatement à la résiliation du contrat de prêt.

Au vu de l'attitude de la société SOCIETE3.), qui n'aurait pas pris soin de vérifier que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) étaient bien informées de « *leur situation* », ces

dernières n'auraient pu que constater la résiliation du contrat à leur détriment et n'auraient ainsi pas été en mesure de « solutionner la difficulté ».

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) contestent ainsi que la résiliation du contrat de prêt ait été valablement opérée, alors qu'elles n'auraient jamais été destinataires des courriers invoqués par la société SOCIETE1.), de sorte qu'il y aurait lieu de débouter celle-ci de l'ensemble de ces demandes en condamnation.

À titre subsidiaire, si par impossible le prêt devait être considéré comme résilié aux torts des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), ces dernières contestent le bien-fondé des montants réclamés par la société SOCIETE1.).

Elles font valoir qu'elles auraient remboursé intégralement le montant en capital réclamé étant donné que la partie adverse a fait usage d'une cession sur salaire qui leur aurait été lourdement préjudiciable. Une somme de 45.131,40 euros au moins aurait été récupérée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au titre de cette cession sur salaire. Suite à un arrangement entre parties, le montant de la cession aurait été ramené à 2.000.- euros, de sorte qu'au courant de la période allant du mois d'août jusqu'au mois d'octobre 2023, une somme supplémentaire de 6.000.- euros aurait été perçue par la société SOCIETE1.). Enfin, en date du DATE2.) 2023, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) auraient soldé le montant redû en effectuant un paiement unique de 44.890,61 euros.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) affirment ainsi avoir payé au moins la somme de 96.022,01 euros depuis la résiliation abusive du contrat de prêt.

À cela s'ajouterait la somme de 17.491,65 euros (5.241,81 + 12.249,84 ; sommes prises en compte par la partie adverse dans un de ses décomptes) payée avant la résiliation abusive du contrat.

Dès lors, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) se seraient acquittées de la somme totale de 113.513,66 euros en faveur de la partie demanderesse ce qui serait supérieur au capital emprunté.

En tout état de cause, le montant restant dû à titre de capital emprunté se serait élevé à 82.731,42 euros et non à 83.562,31 euros tel qu'erronément indiqué par la partie adverse.

Force serait ainsi de constater que la société SOCIETE1.) a d'ores et déjà obtenu remboursement de l'intégralité du montant réclamé de 82.731,42 euros, en sus d'avoir perçu un trop payé de 29.782,24 euros.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) estiment que la société SOCIETE1.) aurait arbitrairement ajouté la somme de 9.615,54 euros au titre d'indemnité de retard, alors que rien ne justifierait de telles indemnités en cas de résiliation abusive du contrat.

Il en serait de même du montant de 4.740,25 euros (750.- + 3.990,25) réclamé à titre d'indemnité conventionnelle.

À titre subsidiaire, si par impossible la résiliation du contrat de prêt aux torts des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) devait être retenue, il y aurait lieu de ne pas retenir « *la date du 1<sup>er</sup> 2022* » pour les intérêts de retard. À supposer que des intérêts conventionnels devaient être alloués en faveur de la société SOCIETE1.), les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent à les voir « *fixer* » à partir de l'acte introductif d'instance.

À titre reconventionnel, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à leur payer la somme de 30.782,24 euros au titre de trop-perçu, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. Elles sollicitent également l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

## 3. Motifs de la décision

À titre liminaire, dans la mesure où les conclusions des parties divergent en ce qui concerne l'objet et le montant du prêt octroyé, il convient de préciser ce qui suit :

Il résulte en l'espèce des pièces du dossier qu'en date du DATE2.) 2021, un contrat de prêt à tempérament n° NUMERO3.) a été conclu entre d'une part, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et, d'autre part, la société SOCIETE3.), par l'intermédiaire d'un courtier, portant sur un montant principal de 90.000.- euros, stipulé remboursable par 84 mensualités de 1.429,93 euros, soit pour un montant total de 120.114,12 euros. Le contrat de prêt prévoit un taux annuel effectif global (TAEG) de 8,95 % et un taux d'intérêt de retard de 9,85 %.

En ce qui concerne l'objet du prêt, le contrat de prêt stipule ce qui suit : « Permis/auto-école/répar. voiture, refinancement de crédit(s), PORTE GARAGE MACHINES AU FOYER », en sus de l'indication suivante : « dans le nouveau contrat, je souhaite rembourser mes crédits en cours sous-mentionnées : auprès de la société SOCIETE5.) ; Montant 85.000,00 Depuis DATE3.)/2020 ; Durée 84 ; Mensualité 1.391,84 ; Reste à payer 97.428,80 ».

# 3.1. Quant à la loi applicable au contrat de prêt

La société SOCIETE1.) soutient que la loi belge est applicable au rapport contractuel en cause.

Pour déterminer la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après « le Règlement Rome I »).

L'article 3 dudit règlement est libellé comme suit : « [...] 1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions

du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat. [...]. »

En matière de contrats de consommation, l'article 6 du Règlement Rome I dispose que : « [...] 1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
- b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1. [...]. »

En l'espèce, l'article 17 des conditions générales du contrat de prêt du DATE2.) 2021 prévoit que : « [l]e présent contrat est régi par le droit belge et plus particulièrement par le chapitre 1<sup>er</sup> (Crédit à la consommation) du titre 4 (Des contrats de crédit) du livre VII du Code de droit économique. Si le contrat de crédit est conclu sur le territoire du Grand-Duché du Luxembourg, les parties conviennent expressément que le droit belge sera applicable à leurs relations contractuelles, conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Dans ce cas, les emprunteurs peuvent toutefois invoquer toute disposition de droit luxembourgeoise destinée à assurer la protection du consommateur, impérative et/ou qui leur serait plus favorable. »

Il résulte des pièces du dossier que les conditions générales applicables au contrat de prêt ont été jointes en annexe du contrat de prêt signé par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.). Ces dernières ne contestent d'ailleurs pas avoir, lors de la signature du contrat de prêt, pris connaissance des conditions générales applicables à leur contrat et les avoir acceptées.

Le contrat litigieux est dès lors régi par la loi belge et plus particulièrement par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 4 du livre VII du Code de droit économique belge, tel que cela est expressément indiqué dans le contrat de prêt litigieux.

Toutefois, comme la qualité de consommateur dans le chef des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'est en l'espèce pas contestée, celles-ci peuvent

invoquer toute disposition de la loi luxembourgeoise relative à la protection du consommateur qui leur serait plus favorable.

## 3.2. Quant à la dénonciation du contrat

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) soutiennent que la dénonciation du contrat de prêt ne serait pas valablement intervenue, faute pour la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve de la notification de la mise en demeure du 26 avril 2022 et de la résiliation intervenue par courrier du 15 juin 2022. Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) reprochent également à la société SOCIETE3.) d'avoir endéans un délai d'à peine un mois non seulement constaté un défaut de paiement mais également procédé à la résiliation du contrat de prêt.

La société SOCIETE1.) réplique que la preuve de l'envoi du courrier recommandé du 26 avril 2022 résulterait des pièces du dossier. Le courrier subséquent du 15 juin 2022 n'aurait, quant à lui, pas été envoyé par recommandé dans la mesure où l'envoi de la lettre de résiliation serait facultatif en droit belge, et plus particulièrement au regard de l'article VII.105 du Code de droit économique belge.

Par ailleurs, aux termes de l'article 8 des conditions générales dûment acceptées par les parties adverses, le solde serait de plein droit dû, en cas de non-paiement de deux mensualités après envoi d'un courrier de mise en demeure, tel que cela aurait été le cas en l'occurrence.

L'article 8.4 des conditions générales stipule ce qui suit : « [l]e solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'un envoi recommandé contenant mise en demeure. »

Il résulte des pièces du dossier que suivant deux courriers du 26 avril 2022, dont la teneur est identique, envoyés tant à PERSONNE1.) qu'à PERSONNE2.) à leur adresse sise à « *ADRESSE3.)* », la société SOCIETE3.) met en demeure celles-ci de payer les mensualités échues et les informe qu'à défaut de paiement du montant dû de 4.901,20 euros endéans un mois, le solde deviendra immédiatement exigible.

Les prédits courriers sont plus précisément de la teneur suivante :

« Nous regrettons de constater que vous êtes en retard de paiement pour un montant de 4.901,20 €.

Vous trouverez le détail de votre relevé de compte au verso.

C'est la raison pour laquelle nous nous voyons obligés de vous mettre formellement en demeure de nous payer la somme réclamée.

A défaut d'apurement de cette somme endéans le mois notre créance deviendra immédiatement et totalement exigible. Cela signifie que vous ne pourrez plus vous acquitter de votre dette en réglant les montants d'un terme initialement prévus au contrat mais que vous devrez au contraire rembourser immédiatement l'intégralité de notre créance en intérêts, capital et pénalité sans préjudice des intérêts de retard et frais de recouvrement éventuels. [...]. »

Dans la mesure où les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) contestent la réception des courriers de mise en demeure du 26 avril 2022, il appartient à la société SOCIETE1.) de prouver la notification de la mise en demeure aux parties assignées. En effet, la charge de la preuve de la mise en demeure en général, et de sa notification en particulier, pèse sur son auteur (cf. TAL, 16 mars 2018, n° 173626).

Le tribunal constate que les courriers du 26 avril 2022, versés en cause, comportent bien la mention qu'ils ont été envoyés en recommandé.

La société SOCIETE1.) verse en cause les récépissés d'envoi qui établissent que les courriers ont bien été déposés à la poste. Les récépissés d'envoi comportent en effet les nom et prénom et l'adresse postale des parties assignées, ainsi que le numéro de référence des envois en recommandé, à savoir : NUMERO4.), respectivement NUMERO5.).

Compte tenu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il est en l'espèce établi que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) se sont vues notifiées la mise en demeure du 26 avril 2022, préliminaire indispensable à la dénonciation du contrat de prêt.

Il résulte ensuite des pièces du dossier que par courriers simples du 1<sup>er</sup> juin 2022, la société SOCIETE3.) s'est adressée aux parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) dans les termes suivants : « Nous regrettons de constater que malgré la mise en demeure qui vous a été adressée le 26 avril 2022, votre retard n'a pas été régularisé. Nous sommes contraints de dénoncer votre crédit ce jour et de le rendre exigible pour la totalité des sommes dues en capital, intérêts et arriérés. ».

Indépendamment de la question de savoir si les courriers subséquents du 1<sup>er</sup> juin 2022, informant les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de la dénonciation du prêt, ont ou non été réceptionnés par celles-ci, dans la mesure où il est établi que les courriers de mise en demeure du 26 avril 2022 ont été envoyés aux parties assignées par recommandé et que ces dernières n'ont pas procédé au paiement des deux mensualités échues à la date de l'envoi de la mise en demeure dans un délai d'un mois, tel que leur imparti, il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, le contrat de prêt litigieux a été résilié de plein droit trente jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure du 26 avril 2022.

Par conséquent, le solde du prêt est donc devenu automatiquement exigible, en application de l'article 8.4. des conditions générales, moyennant respect d'un délai d'un mois venant à expiration 30 jours après le 26 avril 2022, soit en date du 26 mai 2022, sans qu'une information expresse à ce sujet n'ait été nécessaire de la part de la société SOCIETE3.).

Eu égard aux stipulations contractuelles, prévoyant expressément l'exigibilité du solde à l'expiration d'un délai d'un mois après le dépôt à la poste d'un courrier recommandé contenant mise en demeure, le tribunal éprouve des difficultés à cerner le reproche fait par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à leur créancier d'avoir endéans un délai d'un mois constaté un défaut de paiement et procédé à la résiliation du contrat de prêt, de sorte qu'il est à écarter.

Il résulte des considérations qui précèdent que c'est dès lors à bon droit que la société SOCIETE3.) aux droits desquels est venue la société SOCIETE1.), a dénoncé le contrat de prêt litigieux suite au non-paiement par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de deux mensualités endéans le délai d'un mois contractuellement stipulé.

## 3.3. Quant au bien-fondé de la demande principale de la société SOCIETE1.)

L'article 1315 du Code civil belge dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...] ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (cf. R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

Par conséquent, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à hauteur du montant de 86.545,16 euros réclamé à titre principal, sinon du montant de 4.355,79 euros réclamé à titre subsidiaire.

En application de l'article 5.69 du nouveau Code civil belge (anciennement article 1134), le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait.

Par conséquent, les parties litigantes sont obligées par les termes du contrat conclu en date du DATE2.) 2021.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) font en l'occurrence état d'un abus de fragilité économique dans leur chef.

Force est cependant de constater qu'elles ne tirent aucune conséquence en droit de l'abus allégué en ce qui concerne la validité du contrat de prêt. À défaut d'éléments mettant en cause la validité du contrat, le seul fait que le contrat litigieux ait servi à refinancer un ancien prêt, n'est pas de nature à mettre en cause la validité du contrat conclu entre parties. Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'établissent en tout

état de cause pas en quoi la société SOCIETE3.) aurait abusé de sa position en vue de leur adhésion au contrat de prêt litigieux.

Il y a partant lieu d'écarter l'argumentaire développé par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en ce sens.

Il échet de rappeler que la formule consacrée par l'article 5.69 du nouveau Code civil belge, suivant laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, identique dans les Codes civils belge, français et luxembourgeois, signifie que chaque contractant est lié par le contrat comme il le serait si son obligation lui était imposée par la loi. De même le juge, ne peut refuser de l'appliquer ; il ne peut écarter les clauses d'un contrat, ni les modifier, sous prétexte qu'elles seraient contraires à l'équité (cf. A. WEILL et F. TERRE, Les obligations, Dalloz, coll. Précis, 4e éd., n° 346 et 359).

Aux termes de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, des conditions générales, « sur tout montant en principal non payé à l'échéance ou devenu exigible en application de l'article 9 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux visé dans les conditions particulières ».

En l'espèce, le taux d'intérêt de retard de 8,95 % est stipulé dans les conditions particulières du contrat, dans une rubrique encadrée et en caractères gras, dans un texte de moins d'une page signé par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Quant à la clause pénale, elle figure à l'article 9, paragraphe 2, des conditions générales dûment acceptées par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

L'indemnité forfaitaire et les intérêts de retard tendent à l'indemnisation de deux préjudices différents. L'indemnité forfaitaire indemnise le dommage subi par le créancier du fait de l'exigibilité prématurée du solde restant dû, partant le préjudice né de la résolution anticipée du contrat de prêt, tandis que les intérêts de retard indemnisent le préjudice né dans le chef du créancier du retard accusé par le débiteur de restituer, après la dénonciation du contrat de prêt, les sommes qui lui avaient été prêtées (cf. Jurisclasseur, droit civil, art. 1146 à 1155, fasc. 22, n° 43).

La demande de la société SOCIETE1.) pour autant qu'elle porte sur les intérêts conventionnels de retard de 8,95 % et l'indemnité conventionnelle calculée selon l'article 9, paragraphe 2, des conditions générales est à déclarer fondée en son principe.

Les contestations des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à ce sujet sont à écarter.

La société SOCIETE1.) est partant en droit de réclamer les intérêts de retard conventionnellement fixés à 8,95 % sur le solde restant dû en capital au moment de la dénonciation du contrat, soit sur le montant réclamé de 83.562,31 euros, tel qu'il résulte d'un décompte dressé par la société SOCIETE3.) le 15 juin 2022.

L'article 9, paragraphe 2, des conditions générales du contrat de prêt stipule une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde du capital restant dû jusqu'à une première tranche de 7.500.- euros et de 5 % sur le surplus.

La société SOCIETE1.) réclame à titre d'indemnité conventionnelle les montants de 750.- euros et de 3.990,25 euros sans indiquer précisément le montant pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité conventionnelle.

Face aux contestations émises par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) quant au quantum de cette créance, il y a lieu d'inviter la société SOCIETE1.) à clarifier son décompte sur ce point.

De surcroît, il se dégage des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) a procédé à une saisie sur le salaire de PERSONNE1.). Dans son jugement du 12 juin 2023, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a par ailleurs acté l'accord des parties de limiter le montant des retenues à opérer sur le salaire de PERSONNE1.) au montant de 2.000.- euros à partir du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Il résulte des conclusions de la société SOCIETE1.) qu'à la date du 8 juin 2024, sa créance n'affichait plus qu'un solde de 4.355,79 euros.

Compte tenu des différents prélèvements sur salaire opérés en cause et du paiement volontaire de la part des parties assignées du montant de 44.884,86 euros, sinon de 44.890,61 euros – les conclusions des parties divergent sur ce point – et dans la mesure où il n'est pas contesté en cause que la saisie sur salaire était toujours en cours après la date du 8 juin 2024, la société SOCIETE1.) est invitée à verser au tribunal un décompte actualisé des différents paiements intervenus, de l'imputation exacte des virements effectués en remboursement et de préciser le solde restant dû à l'heure actuelle par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Dans l'attente de ladite communication, il y a lieu de sursoir à statuer quant au surplus et de réserver les demandes principale et reconventionnelle des parties ainsi que les demandes accessoires et les frais et dépens de l'instance.

#### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

constate que le contrat de prêt n° NUMERO3.) conclu le DATE2.) 2021 a été valablement résilié par la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.),

dit la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) portant sur les intérêts conventionnels de retard et l'indemnité forfaitaire, fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause, invite la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) à verser un décompte reprenant ce qui suit : le calcul de l'indemnité forfaitaire, l'imputation exacte des virements effectués en remboursement, et de préciser le solde restant dû à l'heure actuelle par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sursoit à statuer quant aux demandes principale et reconventionnelle en condamnation,

réserve les demandes accessoires et les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.